

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.359 du 10 août 2021

A. 231.303/VIII-11.466

En cause : **AERNOUT** Carole,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bernard DAPSENS, avocat,
 rue de l'Athénée 38
 7500 Tournai,

contre :

la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Marc UYTENDAELE,
 Patricia MINSIER et Lucile CARTIAUX, avocats,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 juillet 2020, Carole Aernout demande l'annulation de « la décision du 12/02/2020 maintenant sa désignation dans la fonction de CT soins infirmiers DS à raison de 9/20 définitivement vacants et 1/20 temporairement vacant au sein des enseignements relevant du Pouvoir organisateur du Centre Éducatif Saint-Charles du Péruwelz [...] et, plus précisément, au sein de l'établissement de l'Institut Saint-Charles [...] ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 29 octobre 2020.

M. Paul Ernotte, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 février 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 22 mars 2021, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

Par un courrier du 3 novembre 2020, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente lui avait demandé de « clôturer son intervention de sorte [qu'il] ne transmettra[it] pas de mémoire en réplique ».

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le 10 août 2021 par :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin